



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE CORNEILLE DE GARGENVILLE

Le règlement intérieur de l'école Corneille est établi à partir du règlement type des écoles publiques des Yvelines.

Le règlement intérieur de l'école définit les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire (enseignants, parents, élèves) pour garantir :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions
- la protection contre les violences physiques et morales.
- la participation des élèves à toutes les activités
- la mise en place d'une concertation avec les familles pour favoriser la compréhension entre tous.

I - ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La formation dispensée dans les écoles suit un programme unique qui assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance.

L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

1- Les aides pédagogiques pour assurer la réussite scolaire de tous les élèves

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, après accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, d'une aide personnalisée de 2 heures maximum par semaine selon des modalités définies par le projet d'école.

2- Progression des élèves

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle et structurées par le projet pédagogique de chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition, par le maître ou par l'équipe pédagogique, des élèves en groupes.

L'enseignant est responsable du contrôle et de l'évaluation des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Un livret scolaire unique est constitué pour chaque élève et le suit du CP à la troisième.

Il est communiqué aux familles et signé 2 fois par an. Et sera remis en main propre au moins une fois dans l'année scolaire. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Le livret scolaire est la propriété de l'école.

3 - Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

L'horaire actuellement en vigueur est : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

324 heures d'activités pédagogiques complémentaires sur l'année sont organisées selon les horaires définis par les enseignants.

Il est expressément interdit aux élèves de ressortir de l'école après y avoir pénétré, sous quelque motif que ce soit.

4- Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4-1 - Absences

Les familles sont tenues de faire connaître rapidement à la directrice ou à l'enseignant le motif et la durée de l'absence de leur enfant (la production d'un certificat médical est conseillée mais non obligatoire).

En cas de maladie contagieuse, la famille la signalera au à la directrice et présentera au retour de l'enfant un certificat médical.

Toute absence devra être justifiée par écrit par la famille.

Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué. Si les démarches entreprises auprès de la famille n'ont pas d'efficacité et que l'assiduité n'est pas rétablie, la directrice transmettra le dossier à l'Inspectrice de la circonscription en charge de la commission locale de traitement de l'absentéisme.

4-2- Retards

La ponctualité doit être respectée. Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant le début de la classe. En cas de négligence répétée et persistantes des responsables légaux pour que leur enfant soit déposé et repris à la sortie de classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice peut être amenée à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

4-3- Sortie anticipée

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire. Si un motif l'exigeait, les parents devront venir à l'école chercher l'enfant et produire une décharge de responsabilité.

4-4- Dispense d'activité

La participation à tous les cours est obligatoire (natation, EPS, sortie pendant le temps scolaire...). Un équipement adapté devra être fourni par la famille. Seul un certificat médical peut dispenser un élève de l'éducation physique ou de la natation. L'avis du médecin de l'Education Nationale peut alors être demandé par le à la directrice.

II -INSCRIPTION ET ADMISSION

Les enfants sont admis, dans les conditions réglementaires d'âge, sur la présentation à la directrice, par les parents ou tuteurs, du certificat d'inscription délivré par la Mairie, du livret de famille, d'un document justifiant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires, du livret scolaire et du certificat de radiation. Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année doivent être présents à la rentrée scolaire.

III - ORGANISATION DE L'ECOLE

1- Le conseil des maîtres

Un conseil des maîtres est institué dans l'école. La directrice, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Il est présidé par la directrice.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur les problèmes concernant la vie de l'école.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

2- Le conseil d'école

Un conseil d'école est institué dans l'école.

Le conseil d'école, sur proposition de la directrice, présidente

1. Vote le règlement intérieur de l'école, conformément aux dispositions du règlement type départemental.
2. Etablit le projet d'organisation du temps scolaire.

3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

IV - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Ces règles sont connues et doivent être respectées.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera alors remis à la directrice qui le restituera à un des responsables de l'élève.

1- Récompenses et sanctions

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Chaque enseignant est responsable des mesures adaptées pour récompenser ou sanctionner ses élèves dans les limites de la réglementation.

2- Mesures exceptionnelles

Le manque de respect des personnes et des biens (locaux, matériels), les comportements dangereux et violents peuvent motiver la directrice ou un maître à demander l'avis du conseil des maîtres.

Celui-ci, réuni sous l'autorité de la directrice, décide d'une sanction. Les parents sont informés de la tenue de ce conseil et leur avis est entendu par la directrice. Les sanctions prononcées peuvent être :

- une exclusion temporaire de la classe (l'enfant étant alors sous la garde d'un autre enseignant volontaire de l'école)
- une demande de changement d'école déposée auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

3- Responsabilité parentale

La détérioration volontaire des locaux, meubles et matériels scolaires entraînera la réparation ou le remplacement par les parents. En cas de perte ou de destruction d'un livre de classe, la famille sera tenue de rembourser la valeur du livre en fonction de son état en début d'année.

Il est dans l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant les parents pour les conséquences :

- d'un accident causé (responsabilité civile)
- ou subi (individuelle accident) par leur enfant

La production d'une attestation de cette assurance sera demandée en début d'année. Elle est obligatoire lorsque les élèves sortent de l'école hors temps scolaire (excursions d'une journée, séjours de découverte). En cas de non production de cette attestation couvrant les deux risques, les élèves ne seront pas autorisés à sortir avec leurs camarades.

Il est conseillé de marquer les vêtements de l'enfant. L'école ne saurait être responsable des vols ou de la perte des vêtements.

Les livres doivent être couverts, les élèves doivent en prendre le plus grand soin.

4- Surveillance

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Elle veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation.

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement, des récréations et des mouvements de sorties à la fin des classes.

Un élève ne doit pas : séjourner ou pénétrer seul dans les salles de classe, apporter à l'école des objets de valeur, des jeux électroniques, interdits ou dangereux, se livrer à des actes violents ou des jeux dangereux, apporter à l'école un téléphone portable.

Les chewing-gums ne sont plus autorisés dans l'enceinte de l'école.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer ou de rester dans l'école ou la cour, en dehors des heures d'ouverture, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Les sorties s'effectueront dans le calme jusqu'aux portes de l'école. Le portail devra être dégagé en permanence facilitant ainsi la sortie des élèves. **La responsabilité du maître s'arrête aux portes de l'école.**

Il sera exigé un langage correct tant envers les adultes de l'école qu'entre les élèves.

5- Soins, accidents

Aucune prise de médicament n'est permise à l'école sans le contrôle et l'accord du médecin de l'Education Nationale. L'enfant ne doit jamais être porteur de médicament.

En cas d'accident ou de malaise à l'école, l'enfant sera transporté par les pompiers ou le SAMU à l'hôpital. Les parents seront prévenus le plus vite possible.

Les parents remplissent une fiche d'urgence en début d'année et s'engagent à faire connaître à la directrice tout changement d'adresse ou de téléphone.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître ou la maîtresse de service.

6- Sorties scolaires

Les sorties sur le temps scolaire sont obligatoires. Pour les sorties facultatives, c'est-à-dire les sorties comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s), l'enseignant adressera une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie. Pour les sorties avec nuitée(s), une réunion d'information aura lieu.

V- HYGIENE ET SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école.

1- Conditions pour une scolarité efficace

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation :

- propreté corporelle et vestimentaire
- traitement des affections de toutes natures
- alimentation correcte (petit-déjeuner consistant)
- sommeil suffisant (de 10 à 12 heures selon l'âge)

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire ; de même, il serait plus que souhaitable que les accompagnateurs des sorties s'abstiennent de fumer en présence des enfants.

2- Sécurité

Incendie : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les couloirs et salles de l'établissement.

Risques majeurs : Conformément au BO hors série du 30 mai 2002, l'école s'est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle de l'établissement, un plan d'évacuation et quatre lieux de confinement sont prévus.

Ce présent règlement a été adopté à l'unanimité des membres réunis lors du Conseil d'école du 9 novembre 2018.

Annexes du règlement intérieur :

☐ Charte de l'utilisation de l'Internet pour les élèves :

☐ Charte de la laïcité :

La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur et affichée dans l'école, comme le prévoit la réglementation en vigueur depuis le 8 juillet 2013.

Ce règlement de l'école sera affiché à l'entrée de l'école dans chaque classe. Il pourra être consulté et téléchargé sur le site de l'école Corneille ; il sera remis aux familles des nouveaux inscrits et à chaque famille qui en fera la demande.

Les parents devront attester par écrit qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le conseil des maîtres de l'école Corneille